

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..) .....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.910 du 5 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2038).

Ordonnance Souveraine n° 5.911 du 5 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2038).

Ordonnance Souveraine n° 5.936 du 12 juillet 2016 portant nomination du Premier Conseiller de l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique (p. 2039).

Ordonnance Souveraine n° 5.971 du 15 juillet 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2039).

Ordonnance Souveraine n° 6.003 du 28 juillet 2016 relative aux internes en médecine en activité dans les établissements de santé privés (p. 2040).

Ordonnance Souveraine n° 6.004 du 28 juillet 2016 portant création du Comité National des Vaccinations (p. 2041).

Ordonnance Souveraine n° 6.005 du 28 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990 fixant les mesures de protection à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques dans les établissements d'enseignement, d'éducation et d'aide sociale à l'enfance (p. 2042).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-497 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié (p. 2044).

Arrêté Ministériel n° 2016-498 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres-Agrément, modifié (p. 2044).

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**


---

*Arrêté Municipal n° 2016-2959 du 10 août 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show 2016 (p. 2045).*

---



---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2047).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2047).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2016-143 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 2047).*

*Avis de recrutement n° 2016-144 d'un(e) Caissier(e) au Stade Louis II (p. 2047).*

*Avis de recrutement n° 2016-145 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 2048).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2048).*

---



---

**INFORMATIONS (p. 2048).**


---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2050 à 2056).**


---



---

**Annexe au Journal de Monaco**


---

*Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants (p. 1 à 28).*

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**


---

*Ordonnance Souveraine n° 5.910 du 5 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.714 du 20 avril 2010 portant nomination de Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent TOURNIER, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 23 août 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.911 du 5 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fabien STELLA, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 23 août 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.936 du 12 juillet 2016 portant nomination du Premier Conseiller de l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.786 du 29 août 2008 portant nomination d'un Conseiller de l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lorenzo RAVANO est nommé Premier Conseiller de Notre Ambassade aux Etats-Unis d'Amérique.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.971 du 15 juillet 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 779 du 13 novembre 2006 portant nomination du Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre LAUNOIS, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 23 août 2016.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. LAUNOIS.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.003 du 28 juillet 2016 relative aux internes en médecine en activité dans les établissements de santé privés.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les présentes dispositions s'appliquent aux étudiants en médecine qui accomplissent un stage relevant de leur formation à l'étranger dans un établissement de santé privé de la Principauté.

Sont désignés en tant qu'internes, les étudiants en médecine ayant validé les six premières années des études médicales dans un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## ART. 2.

Pour l'application de la présente ordonnance, est considéré comme établissement de santé privé, l'établissement privé qui assure le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés ou des femmes enceintes et qui délivre les soins avec hébergement ou sous forme ambulatoire.

## ART. 3.

L'interne est en formation spécialisée. Il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales et à sa formation.

Il reçoit sur son lieu d'affectation, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Il exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité et la surveillance du praticien dont il relève.

Dans ce cadre, il peut valablement signer les ordonnances de prescription de médicaments et de traitements pour le patient.

Les médicaments contenant des substances vénéneuses peuvent être prescrits par l'interne ayant délégation expresse du praticien dont il relève.

Toutefois, la délégation ne comprend pas la prescription des médicaments contenant des substances stupéfiantes et la faculté de signer les certificats, attestations et documents mentionnés à l'article 75 du Code de déontologie médicale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012, susvisé, dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires, sauf si l'interne est titulaire de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée, susvisée.

## ART. 4.

L'interne est affilié au régime général des salariés de la Principauté de Monaco. A ce titre, son embauche est régie par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles du droit du travail en vigueur.

## ART. 5.

L'interne est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement de santé privé d'accueil dans lequel il exerce son activité.

Il s'acquiesce des tâches qui lui sont confiées et participe à la continuité des soins.

Il ne peut effectuer de remplacements.

## ART. 6.

Les conditions d'accueil et d'organisation du stage ainsi que les avantages offerts à l'interne sont fixés par convention entre l'établissement de santé privé d'accueil, l'établissement de santé d'origine, le médecin responsable de l'interne en stage et l'interne.

## ART. 7.

L'établissement de santé privé d'accueil ainsi que l'interne sont tenus de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour toute la durée du stage.

## ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.004 du 28 juillet 2016  
portant création du Comité National des Vaccinations.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs, modifiée ;

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu Notre ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Comité national des vaccinations, dit « C.N.V. ».

Il peut comprendre des sous-comités créés par son président.

## ART. 2.

Le Comité national des vaccinations a pour missions :

1) de proposer au Ministre d'Etat une stratégie vaccinale en fonction des données épidémiologiques, d'études bénéfice-risque individuel et collectif ainsi que d'études médico-économiques relatives aux mesures envisagées ;

2) de proposer au Ministre d'Etat des adaptations en matière de recommandations et d'obligations vaccinales pour la mise à jour du calendrier vaccinal ;

3) de délibérer sur tous projets ou toutes questions intéressant la vaccination qui lui sont soumis par le Ministre d'Etat.

## ART. 3.

Les missions des sous-comités du Comité national des vaccinations et leurs règles de fonctionnement sont définies par son président.

Elles peuvent concerner toute question afférente aux vaccinations, y compris le recueil d'informations sur les progrès accomplis en vue d'éliminer une maladie transmissible.

## ART. 4.

Le Comité national des vaccinations comprend dix membres, savoir :

1) un médecin-inspecteur de santé publique, président, proposé par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

2) un médecin-inspecteur de l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire, proposé par son Directeur ;

3) le médecin responsable du Centre Monégasque de Dépistage, secrétaire ;

4) le Chef du Service de pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

5) le Chef du Service d'épidémiologie et d'hygiène hospitalière du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

6) un médecin généraliste ;

7) un médecin compétent en gériatrie ;

8) un médecin interniste ;

9) un médecin du travail ;

10) un pharmacien d'officine.

#### ART. 5.

Le Ministre d'Etat réunit le Comité national des vaccinations ou l'un de ses sous-comités chaque fois qu'il l'estime utile. Il peut également le réunir à la demande du président dudit Comité.

A cet effet, les membres du Comité national des vaccinations mentionnés aux chiffres 1, 2 et 6 à 10 de l'article précédent sont désignés par décision du Ministre d'Etat.

#### ART. 6.

Les membres des sous-comités du Comité national des vaccinations sont désignés, parmi ses membres, par son président.

La présidence des sous-comités est exercée par le président du Comité.

Un sous-comité ne peut comprendre plus de cinq membres, président et secrétaire compris.

Le président du Comité désigne, parmi les membres du sous-comité, le secrétaire de ce dernier.

#### ART. 7.

Les fonctions de membre du Comité national des vaccinations et de ses sous-comités sont gratuites.

Les frais, notamment de déplacement, supportés par un membre à l'occasion de sa participation aux travaux du Comité ou de ses sous-comités lui sont remboursés, sur justification, par l'Etat.

#### ART. 8.

Les délibérations du Comité national des vaccinations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Comité ne peut délibérer que lorsque six membres au moins assistent à la séance.

#### ART. 9.

Le président du Comité national des vaccinations peut inviter aux séances dudit Comité toute personne dont l'avis ou l'expertise lui paraît utile.

#### ART. 10.

Le président du Comité national des vaccinations peut solliciter auprès du Directeur de l'Action Sanitaire toutes les informations utiles à l'exercice des missions du Comité et de ses sous-comités.

Le Directeur met à la disposition du Comité et de ses sous-comités les ressources matérielles nécessaires à son fonctionnement.

#### ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.005 du 28 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990 fixant les mesures de protection à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques dans les établissements d'enseignement, d'éducation et d'aide sociale à l'enfance.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990 fixant les mesures de protection à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques dans les établissements d'enseignement, d'éducation et d'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

Vu Notre ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif à certaines vaccinations particulières, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'ordonnance souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990, susvisée, est modifié comme suit :

« Ordonnance Souveraine fixant les mesures de protection à observer pour éviter la propagation des maladies infectieuses dans les collectivités d'enfants ».

#### ART. 2.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990, susvisée, est modifié comme suit :

« Les élèves et les membres du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation, atteints d'une des maladies infectieuses, dont la liste est fixée à l'article 3, ou ayant été au contact d'une personne présentant l'une de ces maladies, sont soumis à des mesures de prophylaxie, dont éventuellement l'éviction scolaire.

Ces dispositions sont applicables à tous les établissements d'enseignement et d'éducation de quelque nature que ce soit, publics et privés, aux centres de vacances et de loisirs, aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans ainsi qu'aux établissements d'aide sociale à l'enfance, selon les modalités prévues en annexe par le guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants. ».

#### ART. 3.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990, susvisée, est modifié comme suit :

« La liste des maladies infectieuses mentionnée à l'article premier est fixée comme suit :

- Angine
- Bronchiolite
- Bronchite
- Chikungunya
- Conjonctivite
- Coqueluche
- Dengue
- Diphtérie
- Gale
- Gastroentérites : Gastroentérite présumée infectieuse sans agent pathogène défini, Gastroentérite à *Campylobacter* spp, Gastroentérite à *Escherichia coli* entérohémorragique, Gastroentérite à salmonelles mineures, Gastroentérite à Shigelles, Gastroentérite à virus ou présumée virale, Giardiase
- Grippe
- Hépatite A
- Hépatite B
- Hépatite C
- Hépatite E
- Impétigo
- Infections à *Clostridium difficile*
- Infections à cytomégalovirus (CMV)
- Infections à herpès simplex
- Infections à streptocoque A : angine, scarlatine
- Infections invasives à méningocoque (IIM)
- Infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)
- Légionellose
- Maladie pieds-mains-bouche (Gingivo stomatite vésiculeuse entérovirale avec exanthème)
- Mégalérythème épidémique (5<sup>ème</sup> maladie)

- Méningites : méningite à Haemophilus de type b, méningite à pneumocoque, méningite virale

- Molluscum Contagiosum
- Mononucléose infectieuse
- Oreillons
- Otite (moyenne aiguë)
- Pédiculose du cuir chevelu
- Pneumonie
- Punaises de lit
- Rhinopharyngite
- Roséole (exanthème subit)
- Rougeole
- Rubéole
- Teignes du cuir chevelu et de la peau
- Tuberculose
- Typhoïde et paratyphoïde
- Varicelle
- Verrues vulgaires
- Zona

ART. 4.

Le guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants établi en annexe est inséré en annexe de l'ordonnance souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990, susvisée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
PH. NARMINO.*

Le guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants est en annexe du présent Journal de Monaco.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2016-497 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, modifié, susvisé, après le mot « - Dengue ; », deux nouveaux tirets, rédigés comme suit :

- « - Zika et autres arboviroses ;
- Schistosomiase (bilharziose) urogénitale ; ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-498 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres-Agrément, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la convention sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.643 du 14 décembre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;



Vu l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres-Agrément, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, les mots « directeur de l'action sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots « directeur de l'action sanitaire ».

#### ART. 2.

A l'article 2 et au paragraphe 2 de l'Annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, les mots « médecin-inspecteur de l'action sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots « médecin-inspecteur de l'action sanitaire ».

#### ART. 3.

Aux articles 4, 12 et 13, au II de l'Annexe 1 et au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, les mots « direction de l'action sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots « direction de l'action sanitaire ».

#### ART. 4.

Est inséré avant le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'agrément peut être délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent exclusivement de véhicules appartenant à la catégorie D mentionnée à l'article 3, sous réserve de la détention d'au moins deux véhicules sanitaires légers et que les besoins de la population locale ne puissent être entièrement satisfaits par les entreprises de transports sanitaires agréées existantes. ».

#### ART. 5.

Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'agrément délivré conformément à l'alinéa premier de l'article 5 ne peut l'être qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux établissements hospitaliers publics disposant :

a) de personnels titulaires d'un certificat de capacité d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels de catégories 3 et 4 mentionnées à l'article 4 ;

b) de véhicules des catégories A, B ou C mentionnées à l'article 3 ;

c) d'installations matérielles conformes aux normes définies en annexe du présent arrêté. ».

#### ART. 6.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'agrément délivré conformément au deuxième alinéa de l'article 5 ne peut l'être qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux établissements hospitaliers publics disposant :

a) de personnels titulaires d'un certificat de capacité d'ambulancier ou d'un brevet, attestation ou diplôme visés au chiffre 3 de l'article 4 ;

b) d'au moins deux véhicules de la catégorie D mentionnée à l'article 3 ;

c) d'installations matérielles conformes aux normes définies en annexe du présent arrêté. ».

#### ART. 7.

Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est supprimé.

#### ART. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le véhicule sanitaire léger est exclusivement réservé au transport sanitaire de trois malades, blessés ou parturientes au maximum en position assise. ».

#### ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2016-2959 du 10 août 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show 2016.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-473 du 28 juillet 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 28 septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Du samedi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 3.

Du lundi 5 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59, les commerces sis route de la Piscine - darse Sud - titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour Anglaise.

ART. 4.

Du lundi 5 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées ainsi qu'à celles travaillant à la construction de ces éléments et structures.

ART. 5.

- Le lundi 5 septembre 2016 de 08 heures à 12 heures,
- Le samedi 10 septembre 2016 de 08 heures à 12 heures,
- Du lundi 19 septembre à 00 heure 01 au mercredi 5 octobre 2016 à 23 heures 59,

la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 6.

Du mardi 6 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show, dans sa partie comprise entre son extrémité sud et la plate-forme centrale du Quai.

ART. 7.

Du mercredi 7 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59, le tunnel Rocher Antoine 1<sup>er</sup> est fermé à la circulation.

ART. 8.

Le Quai Antoine 1<sup>er</sup> est réglementé comme suit :

- du mercredi 7 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit ;

- du mercredi 7 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59, une voie de circulation est instaurée, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14, et ce dans ce sens, à l'intention des véhicules de secours et des riverains ;

- du mercredi 28 septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016, un alternat de circulation est instauré à l'intention des riverains entre son n° 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 9.

Du mardi 13 septembre à 00 heure 01 au lundi 10 octobre 2016 à 23 heures 59, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 9.

Durant cette période, les véhicules liés à l'organisation du 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show sont autorisés à stationner sur la voie amont de l'avenue J.F. Kennedy entre ces mêmes numéros.

ART. 10.

- Du lundi 19 septembre au mardi 27 septembre 2016,
- Du jeudi 29 septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016,
- Le mercredi 5 octobre 2016,

de 07 heures 30 à 09 heures 30, les dispositions de l'article 5 sont levées pour les véhicules de moins de 3,50 tonnes.

ART. 11.

Du lundi 19 septembre à 00 heure 01 au mercredi 28 septembre 2016 à 12 heures et du samedi 1<sup>er</sup> octobre à 00 heure 01 au mardi 4 octobre 2016 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre la « Chicane » et le Yacht Club.

ART. 12.

Du lundi 26 septembre à 00 heure 01 au mardi 27 septembre 2016 à 23 heures 59 et du samedi 1<sup>er</sup> octobre à 14 heures au mardi 4 octobre 2016 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraison des exposants participant au 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show, excepté l'aire de livraison sise au n° 3 de cette avenue.

ART. 13.

Du samedi 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures 30 au dimanche 2 octobre 2016 à 05 heures, la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus).

ART. 14.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics et à ceux liés à l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 15.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du mardi 6 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 16.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 17.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 août 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 août 2016.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
M. CROVETTO-HARROCH.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 2016-143 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ; ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine technique ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celles-ci devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- justifier de connaissances en électricité de bâtiment ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière informatique ;
- savoir rédiger un rapport technique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### *Avis de recrutement n° 2016-144 d'un(e) Caissier(ère) au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Caissier(ère) au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- présenter de très sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la connaissance de la langue anglaise ou italienne est souhaitée ;
- posséder des notions d'informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2016-145 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique ;

- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 10, rue Plati, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 68,59 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 2.400 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : HARROCH IMMOBILIER - 2, rue de la Turbie - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.31.08.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 2016.

---

OFFRE DE LOCATION

D'un cinq pièces sis 28, rue Grimaldi, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 100,95 m<sup>2</sup> et 1,75 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.609 € + 80 € de charges.

Horaires de visite : le mardi 23/08 de 12 h à 13 h et le mardi 30/08 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 2016.

---

**INFORMATIONS**

---

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Cathédrale de Monaco*

Le 21 août, à 17 h,

11<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Hans-Ola Ericsson (Suède), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Les 19 et 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Comédie musicale avec Sister Act - The Musical.

Le 10 septembre, à 21 h,  
Nouveau concert de Richard Lord à l'occasion de son 69<sup>ème</sup> anniversaire « Woodstock Abbey Road ». En première partie : The Beatlovs.

*Port de Monaco*

Jusqu'au 21 août,  
Animations estivales.

Le 19 août, de 18 h 30 à 21 h,  
« Les Musicales » - Concert apéro - Stevie Wonder : Wonder Collective, organisé par la Mairie de Monaco.

*Square Théodore Gastaud*

Le 24 août, de 19 h 30 à 22 h,  
« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

*Marché de la Condamine*

Le 23 août, de 19 h à 20 h 30,  
« Les Musicales » - Concert de Flamenco par le Groupe Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

*Grimaldi Forum Monaco - Salle des Princes*

Les 9 et 10 septembre, à 20 h,  
Représentation chorégraphique « Up & Down » - Ballet de Boris Eifman.

### Expositions

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,  
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,  
Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,  
Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 28 août,  
Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.

Jusqu'au 28 août,  
Exposition de photographies de Thomas Demand.

*Chapelle de la Visitation et Hall de la Mairie*

Jusqu'au 25 septembre,  
Exposition patrimoniale « üntra nui e cun vui » - deux siècles de fêtes et de traditions.

*Grimaldi Forum Monaco*

Jusqu'au 4 septembre, de 10 h à 20 h, (les jeudis jusqu'à 22 h),  
Exposition sur le thème « Francis Bacon, Monaco et la culture française ».

Jusqu'au 11 septembre,  
Exposition-rétrospective des œuvres majeures de Robert COMBAS (toiles des années 80 et 90).

*Pavillon Bosio - Ecole Supérieure des Arts Plastiques*

Jusqu'au 28 août,  
Exposition de l'artiste plasticien Bertrand Lavier.

*Jardin Exotique de Monaco*

Jusqu'au 30 septembre,  
Exposition en partenariat avec le Parc Alpha sur les Loups du Mercantour, organisée par le Jardin Exotique de Monaco.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 2 janvier 2017,  
Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

*Bibliothèque Louis Notari*

Jusqu'au 2 septembre,  
Exposition de photographies « La saison des qualia » - l'inconscient photographique par les élèves de l'atelier-photo.

*Galerie Maison d'Art*

Jusqu'au 29 septembre,  
Exposition « Writescape », sur une proposition de la Galerie Christian Berst, Paris.

### Sports

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 21 août,  
Coupe Michel Pastor – Stableford.

Le 28 août,  
Coupe Noaro - Stableford.

Le 4 septembre,  
Coupe Rizzi - Medal.

Le 11 septembre,  
Coupe Santero - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 23 août, à 20 h 45,  
UEFA Champions League : Monaco - Espagne.

Le 28 août, à 20 h 45,  
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Paris.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 5 au 9 septembre,  
Tennis : IC Junior Challenge Worldwide Finals 2016.

*Baie de Monaco*

Du 21 au 26 août,  
Course à la voile : 12<sup>ème</sup> Palermo - Monte-Carlo organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

*Espace Fontvieille*

Du 6 au 11 septembre,  
World Padel Tour - Monte-Carlo Padel Master.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**dénommée**  
**« LA CLASSE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 2016 modifié suivant actes reçus par le notaire soussigné les 26 février et 8 juin 2016 réitéré le 10 août 2016,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Associés : Mademoiselle Anastasia SHEVCHENKO, écrivain, demeurant à Monaco, 4, boulevard des Moulins, et Monsieur Oleksiy ARMACH, entrepreneur, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), « Jardins d'Azur », 13, avenue du Professeur Langevin,

- Dénomination sociale : « LA CLASSE »

- Objet : « Dans le domaine des compétences du personnel de maison et des techniques de vente, la formation professionnelle non diplômante sous toutes ses formes et au moyen de tous supports, à destination de tout public, à l'exclusion des étudiants ;

L'organisation de salons et de conférences ;

L'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques ;

La vente exclusivement en ligne de revues et d'ouvrages, à l'exclusion des activités réglementées. »

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros.

- Gérant : Monsieur Oleksiy ARMACH, susnommé.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 août 2016.

Monaco, le 19 août 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 29 juillet et 5 août 2016,

M. Saïd OUKDIM, commerçant, domicilié 31, avenue Princesse Grace, à Monaco,

a cédé à M. Josephus GEENEN, gérant de société-commerçant, domicilié 19, rue Basse, à Monaco-Ville,

le droit au bail portant sur un magasin dépendant d'un immeuble sis 20, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 2016.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 août 2016 par le notaire soussigné, Mme Mireille GAGLIO, née TABACCHIERI, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, Mme Janie TERZOLO, née TABACCHIERI, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, domicilié 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 22 mars 2016 la gérance consentie à M. Luigi FORCINITI, commerçant, domicilié 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « PLANET PASTA », exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 2016.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
« S.A.R.L. ENTREPRISE SOLAMITO »**

**NOMINATION D'UN COGERANT  
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 10 juin 2016, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 23 juin 2016,

les associés de la société « S.A.R.L. ENTREPRISE SOLAMITO », au capital de 142.000 euros, ayant son siège 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont :

- décidé la nomination de M. Jean-François SOLAMITO, domiciliée 1, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco, l'un des associés, en qualité de cogérant ;

- et procédé à la modification de l'article 10-I ADMINISTRATION des statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 août 2016.

Monaco, le 19 août 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. INTERNATIONAL  
ANDROMEDA SHIPPING »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier les articles 6 (forme des actions) et 9 (action de garantie) des statuts qui seront rédigés comme suit :

« ART. 6.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS**

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration doit alors faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, si elle agrée ou non le cessionnaire proposé.

Si l'assemblée générale n'a pas notifié sa décision au cédant, dans les deux mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale sera tenue dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à elle accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois, la faculté, dans un délai de dix jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale convoquée par le Conseil d'Administration est alors tenue, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. ».

« ART. 9.

#### *Action de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 juillet 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 2 août 2016.



IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 août 2016.

Monaco, le 19 août 2016.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**MEDIADEM**

(Société Anonyme Monégasque)

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MEDIADEM », avec siège social « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Le conseil, l'étude en matière de promotion commerciale, de publicité et de marketing.

- La création et la réalisation d'objets publicitaires, d'annonces publicitaires et de campagnes de communication.

- L'achat, la vente d'espaces publicitaires et d'objets publicitaires ; l'organisation d'évènements ayant un caractère de promotion commerciale ; la régie de presse ; l'édition d'œuvres littéraires et non littéraires ; l'édition de presse.

- La conception, la création, la fabrication, la commercialisation au détail, à titre accessoire et sous réserve des autorisations d'usages, en gros, la représentation de tous articles de sport, notamment vêtements, chaussures et accessoires ; de tous articles de protection antivibratoires en élastomère appliqué à l'aéronautique et à la pratique de sports mécaniques, notamment semelles, casques, gants, poignées et accessoires de protection ; et plus généralement tous articles répertoriés sous le vocable international « Sport Médical Product » ; ainsi que l'exploitation de tous procédés et brevets s'y rapportant.

- La promotion commerciale relative aux biens mentionnés ci-dessus, et plus particulièrement toute activité de gestion et de soutien d'équipes de sports mécaniques, notamment écuries de kart, de course automobile, de course motocycliste.

- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, notamment par concession, la cession de tous brevets, droits de propriété intellectuelle, licences techniques et marques de fabriques concernant cette activité ; la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement à l'objet social ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 août 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 août 2016.

Monaco, le 19 août 2016.

Signé : H. REY.

---

**OUIPHI S.A.R.L.**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 avril 2016, enregistré à Monaco le 9 mai 2016, Folio Bd 143 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OUIPHI S.A.R.L. ».

Objet : « conception, importation, exportation, achat et vente à des professionnels de programmes et logiciels informatiques (sans stockage à Monaco), l'installation desdits programmes et logiciels et le conseil en marketing s'y rapportant ; Et plus généralement, toutes activités en rapport à l'activité principale ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Enrico POLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2016.

Monaco, le 19 août 2016.

---

### **ORGANIC DETOX BAR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, rue de la Turbie - Monaco

---

### **DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes de l'assemblée des associés en date du 4 janvier 2016, il a été pris acte de la démission de Mlle Olga KHOROBRYKH de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Mlle Anna BARSUKOVA en qualité de nouveau gérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 août 2016.

Monaco, le 19 août 2016.

---

### **GRELE SOLUTION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « GRELE SOLUTION » ont décidé

de transférer le siège social du 35, avenue des Papalins au 1, rue du Ténao, Immeuble « Roc Fleuri », à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2016.

Monaco, le 19 août 2016.

---

### **S.A.R.L. SOCIETE MONEGASQUE D'INGENIERIE DU BATIMENT**

**en abrégé « SOMIBAT »**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 20, avenue de Fontvieille à Monaco, au 13, rue de la Turbie et 16, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2016.

Monaco, le 19 août 2016.

---

### **MONACO INTERNATIONAL DIAMOND AUCTION SOCIETY**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 novembre 2015 à 15 heures, au siège social, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Michael BLANK avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2016.

Monaco, le 19 août 2016.

## ASSOCIATION

### WORLD MIXED MARTIAL ARTS

Nouvelle adresse : 7, avenue Saint-Roman, le Park Saint-Roman, à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 août 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.969,17 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.289,11 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.070,77 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.096,45 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.851,90 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.467,79 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.379,20 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.349,92 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.049,36 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.074,74 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.371,54 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.412,32 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.158,65 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.427,75 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	513,52 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.884,35 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.344,13 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.753,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.537,62 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	824,44 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.152,33 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 août 2016
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.362,64 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.514,56 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	643.289,38 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.190,52 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.019,34 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.085,94 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.004,35 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	981,43 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.064,22 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.085,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 août 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	617,49 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,46 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

